

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7. NOVEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 162

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

<i>Demande d'autorisation de pratique saisie-arrêt entre les mains de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (affaire n° 88-63)</i>	2693/63
<i>Demande d'autorisation de pratique saisie-arrêt entre les mains de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (affaire n° 89-63)</i>	2693/63
<i>Recours introduit le 15 octobre 1963 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission de la C.E.E. (affaire n° 90-63)</i>	2693/63
<i>Recours introduit le 15 octobre 1963 contre le royaume de Belgique par la Commission de la C.E.E. (affaire n° 91-63)</i>	2694/63
<i>Demande de décision préjudicielle contenue dans la décision du Centrale Raad van Beroep à Utrecht du 16 octobre 1963 dans l'affaire Dame M. Th. Nonnenmacher, veuve de H.E. Moebs à Drusenheim (France) contre le Bestuur van de Sociale Verzekeringsbank à Amsterdam (affaire n° 92-63)</i>	2694/63
<i>Radiation de l'affaire 27-62</i>	2695/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 118/63/CEE du Conseil, du 5 novembre 1963, portant modification de dispositions du règlement n° 17</i>	2696/63
--	---------

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/619/CEE :

Décision de la Commission, du 25 octobre 1963, autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements pour les produits du secteur des œufs 2697/63

63/620/CEE :

Décision de la Commission du 31 octobre 1963, modifiant les décisions de la Commission en date du 15 octobre 1962 et du 7 mars 1963 autorisant la République française à fixer les points de passage en frontière ou en douane ouverts aux importations de fruits et légumes en provenance des autres États membres 2699/63

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Demande d'autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(Affaire n° 88-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 octobre 1963 d'une demande d'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sur le traitement de son employée, Madame Nicole Schon, épouse Roland Machepy, demeurant à Luxembourg, 6, rue de Cessange. La demande est introduite par la société anonyme Établissements A. Rousseau et Cie, ayant son siège social à Nancy, 26, rue Gambetta, représentée par M. Félix Jansen, huissier à Luxembourg.

Demande d'autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(Affaire n° 89-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 octobre 1963 d'une demande d'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sur le traitement de son fonctionnaire, la dame Rushing-Hemmen, demeurant à Luxembourg, 55, Val-Sainte-Croix. La demande est introduite par la dame veuve Armand Stumper, née Berchem, demeurant à Luxembourg, 34, avenue Marie-Thérèse, représentée par M^e Paul Sivering, avocat à Luxembourg.

Recours introduit le 15 octobre 1963 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission de la C.E.E.

(Affaire n° 90-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 octobre 1963 d'un recours, introduit contre le grand-duché de Luxembourg, par la Commission de la Communauté économique européenne, représentée par M. Georges Le Tallec, conseiller juridique des exécutifs européens, en qualité d'agent, ayant élu domicile auprès de M. Henri Manzanarès, secrétaire du service juridique des exécutifs européens, 2, place de Metz à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Juger que la création et l'application d'un droit spécial perceptible à l'occasion de la délivrance de licences d'importation de

- poudre de lait écrémé sucré ou non,
- poudre de lait entier sucré ou non,
- lait concentré sucré en boîte,
- fromages à pâte dure et demi-dure,
- fromages fondus,
- fromages à pâte molle,
- fromages à pâte persillée,

décidées par le grand-duché de Luxembourg et intervenues après le 1^{er} janvier 1958 sont contraires au traité, notamment à son article 12 ;

condamner le grand-duché de Luxembourg aux dépens.

**Recours introduit le 15 octobre 1963 contre le royaume de Belgique par la
Commission de la C.E.E.**

(Affaire n° 91-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 octobre 1963 d'un recours, introduit contre le royaume de Belgique, par la Commission de la Communauté économique européenne, représenté par M. Georges Le Tallec, conseiller juridique des exécutifs européens, en qualité d'agent, ayant élu domicile auprès de M. Henri Manzanarès, secrétaire du service juridique des exécutifs européens, 2, place de Metz à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Juger que la création et l'application d'un droit spécial perceptible à l'occasion de la délivrance de licences d'importation de

- poudre de lait écrémé sucré ou non,
- poudre de lait entier sucré ou non,
- lait concentré sucré en boîte,
- fromages à pâte dure et demi-dure,
- fromages fondus,
- fromages à pâte molle,
- fromages à pâte persillée,

décidées par le royaume de Belgique et intervenues après le 1^{er} janvier 1958 sont contraires au traité, notamment à son article 12 ;

condamner le royaume de Belgique aux dépens.

**Demande de décision préjudicielle contenue dans la décision du Centrale
Raad van Beroep à Utrecht du 16 octobre 1963 dans l'affaire Dame
M.Th. Nonnenmacher, veuve de H.E. Moebs à Drusenheim (France)
contre le Bestuur van de Sociale Verzekeringsbank à Amsterdam**

(Affaire 92-63)

Par lettre du 16 octobre 1963, enregistrée au greffe de la Cour le 17 octobre 1963, le président du Centrale Raad van Beroep à Utrecht, agissant conformément à l'ordonnance de ce Conseil du 16 octobre 1963 prise dans le différend pendant en appel devant ce Conseil sous le n° A.W.W. 1963/19/11 entre Dame M. Th. Nonnenmacher, veuve de H.E. Moebs habitant à Drusenheim (France) ayant pour la présente affaire élu domicile en Hollande chez M^o C.C. Spiegel, avocat et procureur, Sophia-

straat 23 à Breda, requérante, et la direction de la Sociale Verzekeringsbank à Amsterdam, défenderesse, a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 12 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants du 25 septembre 1958 arrêté par le Conseil de la Communauté économique européenne (*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1958, page 561/58).

Le Conseil pose la question suivante :

« L'article 12 du règlement doit-elle être interprété en ce sens que, en ce qui concerne les personnes qui y sont visées, seule la législation de l'État sur le territoire duquel elles travaillent leur est applicable sans considérer si en fait elles peuvent faire valoir un droit sur la base de cette législation. »

Radiation de l'affaire 27-62 ⁽¹⁾

Par ordonnance du 9 octobre 1963, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 27-62, Waren-Verein der Hamburger Börse e.V. et l'entreprise Heinrich Brüning, à Hambourg, contre Commission de la Communauté économique européenne.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 27 septembre 1962.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 118/63/CEE DU CONSEIL

du 5 novembre 1963

portant modification de dispositions du règlement n° 17

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 87,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 17 du Conseil ⁽²⁾, l'interdiction édictée par l'article 85 paragraphe 1 du traité n'est applicable que pour la période fixée par la Commission aux accords, décisions et pratiques concertées existant à la date d'entrée en vigueur de ce règlement s'ils ont été notifiés à la Commission dans les délais prescrits et si les entreprises et associations d'entreprises intéressées y mettent fin ou les modifient de façon appropriée; que cette disposition est également applicable aux accords, décisions et pratiques concertées existant à la date d'entrée en vigueur de ce règlement et entrant dans les catégories visées à son article 4 paragraphe 2, s'ils ont été notifiés avant le 1^{er} janvier 1964 ;

considérant que les modifications à apporter à ces accords, décisions et pratiques concertées pourront être mieux appréciées lorsque l'instruction d'un certain nombre d'accords, décisions et pratiques

concertées déjà notifiés à la Commission aura permis de mieux définir les modalités d'application de l'article 85 du traité ; que dès lors une prorogation du délai, dont l'expiration est actuellement fixée au 31 décembre 1963 par l'article 7 paragraphe 2, est indiquée ;

considérant qu'une telle prorogation n'empêche ni de poursuivre les infractions aux dispositions de l'article 85 du traité en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 17 ni de soumettre à tout moment opportun à la notification en vertu de l'article 22 dudit règlement ceux des accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 4 paragraphe 2 qui affecteraient particulièrement le développement du marché commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 17, les mots « avant le 1^{er} janvier 1964 » sont remplacés par les mots « avant le 1^{er} janvier 1967 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1963.

Par le Conseil

Le président

L. de BLOCK

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 157 du 30 octobre 1963, p. 2620/63.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 13 du 21 février 1962, p. 204/62.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1963

autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements pour les produits du secteur des œufs

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(63/619/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 5 et son article 7 paragraphe 1 alinéa a),

vu la demande introduite les 18 et 23 septembre 1963 par la république fédérale d'Allemagne en vue d'être autorisée à réduire au niveau le plus bas possible les prélèvements fixés en application des articles 3 et 4 du règlement n° 21 du Conseil pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de volailles, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés, destinés à la fabrication industrielle de pâtes alimentaires (position 19.03 du tarif douanier commun) sous contrôle douanier,

considérant que, par sa décision n° 63/217/CEE du 28 février 1963 ⁽²⁾, la Commission a autorisé la république fédérale d'Allemagne à réduire jusqu'au 31 octobre 1963 les prélèvements pour les produits du secteur des œufs destinés à la fabrication industrielle de pâtes alimentaires sous contrôle douanier ;

considérant que les raisons ayant motivé cette décision existent toujours ;

considérant qu'il convient donc de maintenir en principe, jusqu'au 30 juin 1964, la réglementation établie par cette décision, mais qu'il est néanmoins opportun de réduire les montants dont les prélèvements peuvent être diminués, par comparaison aux montants fixés par la décision du 28 février 1963, afin d'adapter graduellement le niveau des prix des produits du secteur des œufs utilisés par l'industrie des pâtes alimentaires au niveau général des prix prévisibles pour les produits du secteur des œufs dans la Communauté ;

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 44 du 20 mars 1963, p. 717/63.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

1. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à diminuer comme suit, par kilogramme, les prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 21 du Conseil pour les importations d'œufs dépourvus de leur coquille et de jaunes d'œufs de volailles (position ex 04.05 B I du tarif douanier commun), lorsque ces produits sont destinés à la fabrication industrielle de pâtes alimentaires (position 19.03 du tarif douanier commun) sous contrôle douanier :

a) Pour les œufs dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés : de 0,0917 unité de compte (0,37 DM) ;

b) Pour les œufs dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés : de 0,3465 unité de compte (1,39 DM) ;

c) Pour les jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés : de 0,1825 unité de compte (0,73 DM) ;

d) Pour les jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés : de 0,3562 unité de compte (1,42 DM).

2. Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne informe les autres États membres et la Commission de son intention d'appliquer la diminution de prélèvements prévue au paragraphe 1 au plus tard deux jours avant la date prévue pour l'application de cette diminution

Article 2

1. Si la république fédérale d'Allemagne fait usage de l'autorisation accordée à l'article premier, le grand-duché de Luxembourg a le droit, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 21 du Conseil, de restituer les montants suivants par kilogramme à l'occasion de l'exportation de produits à base d'œufs, lorsque ces marchandises

sont destinées à la fabrication industrielle de pâtes alimentaires (position 19.03 du tarif douanier commun) sous contrôle douanier :

a) Pour les œufs dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés : 0,0332 unité de compte (1,66 Flux),

b) Pour les œufs dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés : 0,1254 unité de compte (6,27 Flux),

c) Pour les jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés : 0,0661 unité de compte (3,31 Flux),

d) Pour les jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés : 0,1289 unité de compte (6,45 Flux).

2. Si la république fédérale d'Allemagne fait usage de l'autorisation accordée à l'article premier, elle est tenue, lorsque, du fait de cette autorisation, un autre État membre peut restituer un montant en vertu de l'article 7 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 21 du Conseil, de faire établir par les autorités compétentes un certificat établissant, à l'égard de l'État membre exportateur, la preuve que les produits du secteur des œufs sont dédouanés en vue d'être utilisés sous le régime des prélèvements.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au grand-duché de Luxembourg.

La présente décision est applicable du 1^{er} novembre 1963 au 30 juin 1964.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1963

modifiant les décisions de la Commission en date du 15 octobre 1962 et du 7 mars 1963 autorisant la République française à fixer les points de passage en frontière ou en douane ouverts aux importations de fruits et légumes en provenance des autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/620/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 60 de la Commission portant premières dispositions sur le contrôle de qualité des fruits et légumes faisant l'objet d'échanges intracommunautaires ⁽¹⁾ et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

vu la demande de la République française d'être autorisée, aux termes de l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 60 de la Commission, à limiter les points de passage en frontière ou en douane pour l'importation de fruits et légumes,

vu les décisions de la Commission en date du 15 octobre 1962 ⁽²⁾ et du 7 mars 1963 ⁽³⁾,

considérant que chaque État membre peut être autorisé, en vue d'effectuer les opérations de vérification de qualité, à limiter les points de passage en frontière ou en douane ouverts au trafic en provenance des autres États membres, à la condition qu'il ne puisse en résulter des perturbations pour les échanges ;

considérant qu'il n'est pas à prévoir que la limitation des points de passage à ceux proposés dans la demande de la République française puisse entraîner le résultat visé ci-dessus et qu'il convient dès lors de donner suite à cette demande ;

considérant que le gouvernement français a complété la liste des points de passage ouverts aux importations de fruits et légumes en provenance des autres États membres pour y effectuer les opérations de vérification de qualité à l'importation et qu'il convient dès lors d'arrêter une nouvelle liste des postes frontières,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

En vue d'effectuer les opérations de vérification concernant la qualité des fruits et légumes importés, la République française est autorisée à limiter les points de passage en frontière ou en douane ouverts au trafic en provenance des autres États membres à ceux repris à l'annexe de la présente décision.

Les décisions de la Commission en date du 15 octobre 1962 et du 7 mars 1963 sont abrogées.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 59 du 13 juillet 1962, p. 1665/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 117 du 13 novembre 1962, p. 2685/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 44 du 20 mars 1963, p. 719/63.

ANNEXE

Liste des bureaux de douane ouverts à l'importation de fruits et légumes dans la République française

Dunkerque — port	Montpellier — gare, route et aéroport
Risquons-Tout — route	Sète — port et gare
Quiévrain-Blanc-Misseron — route	Perpignan — gare
Blanc-Misseron — gare	Port-Vendres — port
Feignies — gare	Cerbère — gare
Bettignies — route	Le Perthus — route
Jeumont — gare	Toulouse — gare
Erquelinnes-Jeumont — route	Pont d'Hendaye — route
Reims — entrepôt	Hendaye — gare
Évrange — route	Bordeaux — port
Thionville — gare	Bordeaux-Bastide — gare
Forbach — gare	Nantes — port
La Bremme-d'Or — route	Nantes-État — gare
Strasbourg — gare	Angers — gare et route
Pont-de-Kehl — route	Brest — port
Kehl — gare	Saint-Malo — port
Saint-Louis — gare	Rennes — route et gare
Saint-Louis — route	Le Havre — port
Vallorbe — gare	Le Havre — gare
Dijon — gare et route (C.R.D.)	Rouen — port
Bellegarde — gare	Dieppe — port
Lyon — port — Rambaud	Paris-La Chapelle — gare
Valence — gare, route et port	Paris — gare de Lyon — Villiot
Clermont-Ferrand — gare et route (C.R.D.)	Paris-Le Bourget — aéroport
Clermont-Ferrand — ville-gare et route	Paris-Orly — aéroport
Modane — gare	Basse-Terre — port (Guadeloupe)
Chambéry — entrepôt	Pointe-à-Pitre (Guadeloupe)
Grenoble — gare et route (C.R.D.)	Le Raizet — aéroport (Guadeloupe)
Vintimille — gare	Fort-de-France — port (Martinique)
Nice — port	Cayenne — port (Guyane)
Cannes — port	Rochambeau — aéroport (Guyane)
Bastia — port	Saint-Laurent-du-Maroni — port (Guyane)
Ajaccio — port	Saint-Denis (Réunion)
Marseille — port	Le Port (Réunion)
Avignon — gare et route (C.R.D.)	Saint-Pierre (Réunion)

VIENT DE PARAÎTRE :

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire publier une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés : Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.